



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

COMMISSION INTER-FILIERES DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS

DU JEUDI 20 JANVIER 2022

Compte rendu

Ordre du jour

1. Avis sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers
2. Discussion sur les conditions de mise en œuvre des obligations de reprise des produits usagés par les distributeurs s'agissant de la vente en livraison
3. Avis sur la proposition de l'éco-organisme APER en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement pour la filière à REP des navires de plaisance ou de sport (*en remplacement de la consultation du comité des parties prenantes de l'éco-organisme*)
4. Avis sur la demande d'agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC pour la filière à REP des articles de sport et de loisirs en application du 13° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, pour les deux catégories de cette filière (cycles et engins de déplacement personnel non motorisés, et produits destinés à la pratique sportive et aux activités de plein air).

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite « CiFREP » instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020 a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés qui ont participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Un représentant des censeurs d'Etat, du médiateur des entreprises et de l'ADEME ont participé à la réunion¹.

¹ Cette réunion s'est tenue en visioconférence.

1. Avis sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers

La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les modifications apportées au cahier des charges des éco-organismes de la filière à REP des emballages ménagers, et a indiqué qu'elles ont deux objectifs :

- accélérer la finalisation de l'extension des consignes de tri à tous les emballages ménagers comme prévu par la loi « AGEC »²,
- améliorer le recyclage des déchets d'emballages plastiques à travers de nouvelles modalités de reprise de ces déchets collectés par les collectivités territoriales.

A la suite de cet exposé, le président a suggéré d'organiser les débats autour des points suivants :

- La création d'un modèle transitoire de tri des déchets d'emballages plastiques

La disposition vise à créer un modèle transitoire (jusqu'en 2025) de tri des déchets d'emballages plastiques pour permettre aux collectivités territoriales qui ne sont pas encore en extension des consignes de tri (ECT) d'élargir leurs consignes de tri à tous leurs habitants dès 2022.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a souhaité avoir préalablement un bilan de la mise en œuvre de l'ECT en France. Le représentant de la DGPR a apporté les informations suivantes : 38,7 millions d'habitants environ (soit près de 60% de la population) sont couverts par ce dispositif, 10 millions d'habitants environ le seront prochainement du fait des démarches d'ECT engagées par les collectivités et 15 millions d'habitants environ ne le sont pas. Il a précisé que la proposition vise à permettre aux collectivités de ces 15 millions d'habitants qui le souhaitent d'élargir leurs consignes de tri à leurs habitants dès 2022 à travers un dispositif transitoire de reprise des déchets d'emballages plastiques par l'éco-organisme. Le président a rappelé l'échéance de la loi « AGEC » en matière d'ECT en réponse à une membre (AMF) qui plaidait pour une mise en œuvre plus souple de cette obligation.

Une membre représentant les collectivités territoriales (AMF) et d'autres membres siégeant en tant que personnalités qualifiées (AMORCE, CNR) pour le compte de ces mêmes collectivités se sont attachés à expliquer les raisons pour lesquelles l'ECT a pris du retard. Ils ont rappelé que la mise en œuvre de l'ECT pour les collectivités territoriales a représenté un immense chantier (modernisation de 180 à 200 centres de tri en six ans) et des investissements élevés. Ils ont également mis en avant les événements (crise sanitaire, débat sur la consigne des bouteilles plastiques...) qui sont venus perturber la réalisation des nouveaux centres de tri. Ils ont néanmoins estimé que la montée en puissance de l'ECT va probablement s'accélérer à partir de 2023, puisque les collectivités territoriales vont être

² La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit l'extension des consignes de tri à tous les emballages ménagers (et en particulier à tous les plastiques et pas seulement aux bouteilles et aux flacons en plastique) d'ici 2022.

amenées à accepter tous les déchets d'emballages ménagers dans les bacs jaunes même si leurs centres de tri ne sont pas adaptés en lien avec l'uniformisation de l'info-tri sur les emballages. Le président a indiqué que ce point était important.

De manière plus générale, une de ces membres (AMF) a exprimé sa réserve sur la création de ce modèle transitoire en indiquant qu'il représente une insécurité pour les élus locaux, que sa création n'est pas justifiée aujourd'hui et qu'il aurait mieux fallu attendre le futur agrément de l'éco-organisme. Sur ce dernier point, le président a précisé qu'il convient de ne pas mélanger la temporalité de l'agrément d'un éco-organisme qui est limitée à sa durée maximale de six ans et celle du cahier des charges d'une filière REP qui s'applique tant que son arrêté n'est pas modifié ou abrogé.

Ce même membre (AMF) et d'autres membres siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE, CNR) ont souhaité avoir des clarifications sur le fonctionnement de ce modèle transitoire de tri des déchets d'emballages plastiques et se sont montrés réservés sur le fait que la reprise de ces déchets auprès des collectivités soit assurée par l'éco-organisme. Le représentant de la DGPR a apporté des explications sur les modalités de mise en œuvre, le soutien financier et la fin de ce dispositif et a justifié le choix du mode d'organisation de reprise de ces déchets. Il a également expliqué l'articulation de ce dispositif avec le modèle de tri simplifié des déchets d'emballages en plastique.

D'autres membres représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (ALLIANCE RECYCLAGE, CME) ont soutenu les interventions des membres représentant les collectivités territoriales. Ils ont exprimé les mêmes réserves sur le pourvoi de la gestion des déchets par l'éco-organisme. Ils ont précisé que cette organisation va à l'encontre de la dynamique du marché de la gestion des déchets et pénalise les petites et moyennes entreprises, puisqu'elle aboutit à une concentration des gisements de plastiques à recycler. Plus généralement, ils ont souligné le manque de concertation préalable à la réforme, alors qu'elle induit des changements importants. Par contre, un membre représentant les producteurs (MEDEF) a estimé que la concertation entre l'éco-organisme CITEO et les parties prenantes s'est bien tenue, et a minimisé le risque de concentration qui a été évoqué.

Par ailleurs, d'autres membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) ont fait part de leur soutien à ce dispositif en indiquant qu'il permettra d'accélérer la mise en œuvre de l'ECT et d'améliorer le recyclage des déchets d'emballages en plastique. Un de ces membres (CPME) a rappelé le retard de la France dans ce domaine et la nécessité de le combler rapidement. Il a précisé que le « PET³ » recyclé connaît une forte demande en Europe de la part des industriels sous l'effet des obligations d'incorporation de matières recyclées dans les produits neufs et de leurs stratégies environnementales et que cette demande excède l'offre, ce qui crée des tensions sur les prix. Un membre représentant les collectivités territoriales (AMF) a tenu à nuancer cette analyse en rappelant que le « PET » et le « PET » clair ne représentent que 7% et 3% des plastiques.

³ Polyéthylène téréphtalique, PET

- La fin des soutiens financiers au recyclage pour les déchets d'emballages plastiques pour les collectivités territoriales qui n'auront pas étendu les consignes de tri à tous les plastiques en 2023.

Dans la continuité des échanges sur le point précédent, un membre représentant les collectivités territoriales (AMF) et d'autres membres siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte de ces mêmes collectivités (AMORCE, CNR) ont estimé que la baisse des soutiens financiers, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les déchets d'emballages en plastique collectés pour les collectivités qui n'auront pas étendu les consignes de tri à tous les plastiques, est une mesure brutale et pénalisante. Le président a partagé leurs appréciations et a plaidé pour une approche plus raisonnable. Par contre, un membre représentant les producteurs (MEDEF) s'est déclaré favorable à cette mesure. De manière plus générale, il a précisé que les obligations des producteurs au titre de la REP ne sont pas, selon lui, une garantie de financement et que la REP n'exonère pas la responsabilité des autres acteurs concernés.

Le président a proposé aux membres de se prononcer sur un report de deux ans (au 1^{er} janvier 2025 contre le 1^{er} janvier 2023 prévu dans le projet d'arrêté) de la fin de ces soutiens financiers. Lors des échanges, une autre proposition a émergé consistant à prévoir une dégressivité de la baisse des soutiens financiers à compter de 2023. Le président a proposé que cette proposition soit également soumise à l'avis des membres de la commission. Il a donc soumis au vote les deux propositions ci-dessous concernant les modalités de mise en œuvre de la fin des soutiens financiers au recyclage pour les tonnages de déchets d'emballage en plastique s'agissant des collectivités territoriales qui n'auront pas étendu les consignes de tri à tous les plastiques comme prévu par la loi (*votes à main levée*).

○ Le report de deux ans (au 1^{er} janvier 2025 contre le 1^{er} janvier 2023 prévu dans le projet d'arrêté) de la fin des soutiens financiers s'agissant des collectivités territoriales qui n'auront pas étendu les consignes de tri à tous les plastiques comme prévu par la loi.

○ Pour : 11

(1 Président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 UNAF, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 FEI, 1 RCUBE)

○ Contre : 7

(2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 FNE, 1 ZWF)

○ Abstention : 7

(1 CFESS, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

➤ L'introduction d'un soutien financier dégressif à compter de 2023 s'agissant des collectivités territoriales qui n'auront pas étendu les consignes de tri à tous les plastiques comme prévu par la loi (tel que -25% en 2023, -50% en 2024...).

○ Pour : 10

(1 Président, 1 FNE, 1 ZWF, 1 UNAF, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

○ Contre : 6

(2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 RCUBE)

○ Abstention : 9

(2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 FEI)

Après l'expression des votes, un membre (MEDEF) a motivé l'abstention des membres représentant les producteurs sur la deuxième proposition en indiquant qu'ils auraient souhaité avoir préalablement une évaluation de l'impact de la dégressivité de la baisse des soutiens financiers au recyclage. Un autre membre (ADF) a également motivé le vote

défavorable des membres représentant les collectivités territoriales sur cette deuxième proposition. Il a expliqué qu'à partir du moment où ces derniers ont voté pour la première proposition, la deuxième proposition ne se justifiait plus.

- La prise en charge des refus de tri des déchets d'emballages issus des centres de tri

La disposition vise à donner la possibilité, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les collectivités territoriales qui le souhaitent de demander à l'éco-organisme de reprendre les refus de tri des déchets d'emballages issus de leurs centres de tri afin que ce dernier les valorise. Elle a pour objet d'apporter à ces collectivités une solution alternative à l'enfouissement de ces déchets.

Des membres siégeant en tant que personnalités qualifiées (AMORCE, CNR) pour le compte des collectivités territoriales ont indiqué que cette disposition est un progrès et ont souhaité avoir des précisions sur les modalités de sa mise en oeuvre. Le représentant de la DGPR a indiqué qu'il est prévu la réalisation d'une étude d'ici le 30 juin 2023 pour préciser ces modalités (critères d'éligibilité, coût de reprise et de traitement des déchets, taux de présence des déchets autres que les déchets d'emballages...). Par ailleurs, il a confirmé le caractère optionnel de cette disposition pour les collectivités territoriales en réponse aux préoccupations exprimées par des membres représentant les collectivités territoriales (AMF) et les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME). Ces derniers ont indiqué qu'il est important de ne pas remettre en cause les projets de valorisation énergétique des déchets de refus de tri portés par les collectivités territoriales. Un de ces membres (CME) s'est interrogée sur l'origine des refus de tri des déchets d'emballages et a indiqué qu'il serait utile de faire une étude sur ce sujet, de caractériser leur composition et d'examiner les actions qui pourraient être engagées pour réduire leurs quantités.

Un autre membre (AMORCE) a souhaité préciser que les refus de tri concernent principalement des déchets qui ne sont pas des emballages, et a demandé s'il ne conviendrait pas qu'ils soient pris en charge par les autres filières REP dont ils relèvent en application des obligations élargies des producteurs. Une membre représentant les collectivités territoriales (AMF) a partagé son point de vue. Le représentant de la DGPR a apporté les deux éléments de réponse suivants :

- La loi « AGEC » a déjà prévu que les producteurs de produits chimiques et l'éco-organisme EcoDDS prennent en charge les coûts supportés par les collectivités territoriales relatifs à la gestion des déchets de contenants de DDS se retrouvant dans les bacs jaunes. Elle prévoit une compensation financière entre les filières REP des emballages et des contenants de produits chimiques.

Il a précisé qu'une telle disposition pourrait éventuellement s'appliquer aux déchets de produits d'autres filières REP (jouets, articles de bricolage et de jardin, articles de sport et de loisirs).

- Les refus de tri des déchets hors emballages se réduiront probablement dans le futur sous l'effet de la montée en puissance des nouvelles solutions de collecte développées par les éco-organismes (reprise des produits usagés en magasins) en application de la loi « AGEC ». Les refus de tri ne devraient concerner à terme que des déchets d'emballages ne pouvant pas être triés et des déchets de papiers, ou des déchets résultant d'un mauvais geste de tri.

Il a enfin souligné l'importance de la communication sur le bon geste de tri pour réduire les refus de tri.

Le président a souligné le caractère consensuel des interventions des membres sur ce point.

- La modification des modalités d'organisation de la prise en charge de certains flux de déchets d'emballages plastiques

La disposition prévoit que l'éco-organisme assure la reprise et le recyclage de certains flux de déchets d'emballages plastiques auprès des collectivités territoriales : flux de plastiques issus du « flux développement » et flux issus du tri simplifié des plastiques. Elle vise à assurer une plus grande massification de ces flux de déchets pour qu'ils soient surtriés afin de favoriser le développement de nouvelles filières de recyclage.

Une membre représentant les collectivités territoriales (AMF), d'autres membres siégeant en tant que personnalités qualifiées (AMORCE, CNR) pour le compte de ces mêmes collectivités et des membres représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (ALLIANCE RECYCLAGE, CME, FEDEREC) ont posé de nombreuses questions sur cette réforme. Ils ont indiqué qu'ils n'en comprennent pas l'intérêt, alors qu'elle représente des modifications majeures concernant l'organisation de la filière. Le président a indiqué qu'il est en effet important de bien comprendre les vertus de cette réforme et a également souhaité avoir un éclairage sur ce point.

Les représentants de la DGPR et de l'ADEME se sont attachés à expliquer ce qui était attendu de cette réforme. Ils ont rappelé que l'organisation actuelle de la gestion des déchets d'emballages plastiques repose sur deux schémas techniques de tri : le modèle de tri simplifié plastique (modèle historique) dit « à la résine »⁴, et le modèle de tri standard plastique de type « flux développement » qui s'est déployé à partir de 2019⁵. Ils ont ensuite précisé que la réforme vise à assurer :

- Une conversion progressive, à partir de 2026, des centres de tri basés sur le modèle de tri simplifié plastique dit « à la résine » vers un modèle de tri de type « flux développement »,
- Un élargissement de ce type de flux aux déchets d'emballages souples en plastique (films en PE⁴ et en PP⁴),
- Une reprise par l'éco-organisme des flux de déchets d'emballages plastiques issus du « flux développement ».

Ils ont indiqué que cette réforme permettra d'augmenter sensiblement (de 10 000 t par an à environ 100 000 t par an, voire 200 000 t par an⁶) les quantités des déchets d'emballages plastiques à surtrier dans le futur.

Une membre représentant les collectivités territoriales (AMF) a indiqué qu'elle ne comprend pas la nécessité de ces évolutions. Elle a pris l'exemple du centre de tri du syndicat mixte du département de l'Oise (SDMO) pour préciser qu'il existe des centres qui peuvent trier

⁴ Le modèle de tri simplifié plastique dit « à la résine » consiste à trier les déchets d'emballages plastiques par flux de résines : flux de films souples en PE (polyéthylène), flux de rigides en PET clair et en PET foncé (polyéthylène téréphtalique), flux de rigides en PEHD (polyéthylène haute densité), PP (polypropylène) et PS (polystyrène). Ce modèle exclut un certain nombre de déchets d'emballages plastiques, par exemples, les multi-couches (barquettes), les emballages rigides complexes, les emballages souples en PP, le PSE (polystyrène expansé) et le PET opaque.

⁵ Le modèle de tri standard plastique de type « flux développement » comprend des flux de déchets d'emballages plastiques en mélange dont certains peuvent se retrouver dans les refus de tri. Il s'agit de flux en PET clair, en PET foncé et opaque, les films multi-couches et les emballages rigides complexes, les emballages rigides en PE, PP et PS.

⁶ Ces 100 000 t à 200 000 t représentent un gisement de déchets qui reste faible par rapport aux quantités de déchets d'emballages plastiques (1 Mt environ) et à celles des déchets d'emballages (3 Mt environ).

jusqu'à sept flux de résines de déchets d'emballages plastiques afin d'être valorisés. Le représentant de l'ADEME a souhaité préciser son propos en indiquant que la majorité des centres de tri dit « à la résine » en France peut trier les déchets d'emballages plastiques en trois flux seulement (en PET⁴ clair, en PET foncé, et en PEHD⁴, PP⁴ et parfois PS⁴) pour des raisons historiques et qu'en réalité les « supers centres de tri » comme ceux mentionnés précédemment sont peu nombreux. Il y a donc un intérêt à assurer la conversion des centres de tri dit « à la résine » vers un modèle de centres de tri de type « flux développement ». Sur ce point, le représentant de la DGPR a indiqué que les « supers centres de tri » seront à traiter au cas par cas.

De manière plus générale, une membre représentant les collectivités territoriales (AMF) et d'autres membres représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (ALLIANCE RECYCLAGE, CME, FEDEREC) ont fait part de leurs divergences de vue avec ceux représentant les producteurs. Ainsi, ils ont indiqué que les modifications proposées qui privilégient l'opérationnalité dans la reprise des déchets d'emballages en plastique auprès des collectivités territoriales pour permettre aux producteurs et à l'éco-organisme CITEO de prendre le contrôle de quasiment toutes les résines plastiques ne vont pas dans la bonne direction selon eux.

Plusieurs de ces membres (AMF, CME) ont indiqué que la question fondamentale est de savoir si les déchets d'emballages plastiques issus du flux développement seront valorisés de manière satisfaisante et ont exprimé des réserves sur le recyclage chimique⁷ par rapport au recyclage mécanique⁸ de ces déchets.

Ainsi, une membre (CME) a demandé la réalisation d'un bilan environnemental de ces différentes solutions de valorisation, un contrôle du respect des objectifs fixés dans le cahier des charges et des règles relatives à la traçabilité des déchets. Elle a indiqué que quasiment tous les déchets d'emballages en plastique issus du flux développement sont recyclés par la voie mécanique qui est la plus mature.

Une membre représentant les collectivités territoriales (AMF) est intervenue dans le même sens. Elle a souligné que le recyclage par voie chimique des déchets d'emballages en plastique est une solution qui est coûteuse en énergie par rapport au recyclage mécanique et a précisé que dans un contexte économique où les prix de l'énergie sont élevés, cette solution risque d'être insoutenable.

En réponse aux commentaires de ces membres, le président a indiqué qu'il convient de faire confiance aux opérateurs économiques pour se positionner sur les solutions de valorisation les plus efficaces et qu'on ne voit pas pourquoi ces opérateurs privilégieraient le recyclage chimique s'il est plus coûteux que le recyclage mécanique ! Il a indiqué que l'objet de l'arrêté n'est pas de privilégier le recyclage chimique des déchets plastiques même si des projets d'investissement en France dans ce domaine ont été annoncés le lundi 17 janvier.

Le représentant de la DGPR a indiqué que le cahier des charges a fixé à l'éco-organisme un objectif de recyclage de 90% à compter de l'année 2025 pour les déchets d'emballages en plastique issus du « flux développement ».

⁷ La valorisation chimique consiste à « casser » les molécules du plastique pour revenir aux monomères de base et les repolymériser dans la résine plastique d'origine.

⁸ La valorisation mécanique fait appel à différentes techniques de type séparation, broyage, tri...pour assurer la valorisation matière des déchets plastiques.

Par ailleurs, un membre représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS) a appelé l'éco-organisme à respecter un certain nombre de règles (clauses sociales, principe de proximité, traçabilité) dans la gestion des déchets dont il assurera la reprise et le recyclage auprès des collectivités territoriales. Le président a rappelé que l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement prévoit déjà un encadrement des marchés des éco-organismes. Le représentant de la DGPR a précisé que le cahier des charges prévoit des standards qui définissent la qualité des flux des déchets d'emballages plastiques et que les parties peuvent recourir à la médiation en cas de différends.

Un autre membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (ALLIANCE RECYCLAGE) a demandé à ce que le projet d'arrêté précise que les autres matériaux (acier, aluminium, verre...) ne sont pas concernés par cette réforme, et que le coût des investissements nécessaires à la modernisation des centres de tri sera supporté seulement par les emballages plastiques concernés. Il a indiqué la nécessité de mieux préciser les responsabilités de chacun des acteurs dans le pourvoi de la gestion des déchets.

- La prise en charge financière de la conversion des centres de tri déjà en ECT effectuant un tri à la résine vers un modèle de tri de type « flux développement »

La disposition vise à assurer une prise en charge par les éco-organismes à hauteur d'au moins 70% des coûts supportés par les collectivités territoriales pour convertir leurs centres de tri actuels déjà en ECT vers un modèle de tri de type « flux développement ». Le représentant de la DGPR a indiqué que le coût des investissements nécessaires à l'adaptation technique des centres de tri est estimé entre 20 et 30 M€.

Des membres siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE, CNR) et représentant ces mêmes collectivités (AMF) ont rappelé les positions qu'ils ont précédemment présentées. Un de ces membres (AMORCE) a fait part de sa crainte que cette réforme ne bénéficie finalement pas au pays dans le cadre de la réalisation d'un « scénario noir » où la reprise des déchets d'emballages en plastique auprès des collectivités territoriales serait complètement assurée par l'éco-organisme CITEO sans que ce dernier satisfasse les objectifs de recyclage.

Sur ce point, le représentant de la DGPR a précisé aux représentants des collectivités territoriales que les modifications apportées au cahier des charges ont pour objet de faire évoluer le modèle des centres de tri en ECT vers un modèle de tri de type « flux développement » plus homogène au plan national afin de massifier certains flux de déchets d'emballages plastiques pour qu'ils soient surtriés et afin d'améliorer le recyclage. Le président a rappelé que l'éco-organisme devra respecter un objectif de 90% de recyclage du flux « développement » et que le non-respect de cet objectif pourra être sanctionné.

Les membres représentant les collectivités territoriales ont proposé que la commission se prononce sur une prise en charge à hauteur de 100% des coûts supportés par les collectivités territoriales du fait de cette conversion. Le président a accepté de faire voter sur cette proposition.

De manière plus générale, ils ont indiqué qu'ils sont contre le projet d'arrêté car ils ne sont pas demandeurs des évolutions proposées par le Gouvernement, ne comprennent pas les raisons d'une telle urgence ni la préférence donnée à l'opérationnalité dans la reprise des

déchets d'emballages en plastique auprès des collectivités territoriales. Ils ont également mis en avant l'absence d'étude d'impact et le manque de concertation préalable à cette réforme.

A la demande d'un représentant des producteurs (MEDEF), le représentant de la DGPR a été amené à indiquer que le CNEN avait rendu un avis favorable sur le projet d'arrêté.

Au regard des échanges entre les membres sur la question du soutien des éco-organismes à l'adaptation des centres de tri des collectivités territoriales en ECT, le président a soumis au vote les deux propositions suivantes :

➤ Une prise en charge par les éco-organismes à hauteur de 100% (contre 70% prévu dans le projet d'arrêté) des coûts supportés par les collectivités territoriales pour convertir leurs centres de tri vers un modèle de tri avec « flux développement »

○ Pour : 13

(2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI)

○ Contre : 5

(2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP)

○ Abstention : 6

(1 Président, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL et 1 DGOM)

➤ Une prise en charge par les éco-organismes à hauteur d'au moins 80% (contre au moins 70% prévu dans le projet d'arrêté) des coûts supportés par les collectivités territoriales pour convertir leurs centres de tri vers un modèle de tri avec « flux développement »

○ Pour : 4

(1 Président, 1 FNE, 1 ZWF, 1 CFESS)

○ Contre : 14

(2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 UNAF, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 FEI)

○ Abstention : 6

(1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

A la suite de l'expression de ces votes séparés, le président a soumis au vote le projet d'arrêté (hors les points ci-dessus ayant fait l'objet de votes distincts) portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers (*votes à main levée*) :

⇒ **Avis favorable sur l'arrêté** (hors les points ayant fait ci-dessus l'objet d'un vote séparé)

○ Pour : 13

(1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 FNE, 1 CFESS, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

○ Contre : 11

(2 AMF, 1 ADCF, 1 ARF, 1 ADF, 1 ZWF, 1 UNAF, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI)

○ Abstention : 0

2. Discussion sur les conditions de mise en œuvre des obligations de reprise des produits usagés par les distributeurs s'agissant de la vente en livraison.

Ce point d'information a été reporté à la CiFREP du 10 février 2022. Il a été précisé que la direction générale de la prévention des risques transmettrait avant la réunion une synthèse des contributions des parties prenantes et une ou deux propositions de critères de reprise des produits usagés par les distributeurs s'agissant de la vente en livraison.

3. Avis sur la proposition de l'éco-organisme APER en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement pour la filière à REP des navires de plaisance ou de sport (*en remplacement de la consultation du comité des parties prenantes de l'éco-organisme*)

Le représentant de l'éco-organisme APER a présenté, à l'aide d'un Powerpoint, la proposition d'info-tri de la filière à REP des navires de plaisance ou de sport en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement. Il a souligné les spécificités des produits de cette filière ayant conduit à cette proposition. Il a également rappelé que la filière à REP concerne les bateaux de plaisance ou de sport compris entre 2,5 m et 24 m à l'exclusion des embarcations à propulsion humaine et des engins de plage (par exemple, les planches à voile ou les paddles qui relèvent de la filière REP des articles de sport et de loisirs).

A l'issue de son exposé, les échanges entre les membres ont porté sur les points suivants :

- La référence au site internet de l'ADEME « *quefairedemesdechets* »

En réponse à une question d'un membre représentant les collectivités territoriales (ARF) sur le caractère redondant de l'indication du site internet de l'ADEME « *quefairedemesdechets.fr*⁹ » et de celui de l'APER « *recyclermonbateau.fr*¹⁰ » dans l'info-tri, le président a rappelé qu'il a été retenu que les infos-tri fassent seulement référence au site internet de l'ADEME. Il a précisé que ce renvoi implique que les informations de ce site sur la gestion de la fin de vie des produits soumis à REP soient à jour. Le représentant de l'ADEME a indiqué que c'est bien l'objectif de l'Agence. Un autre membre représentant les producteurs (MEDEF) a partagé l'intervention du président. Il a précisé qu'il est tout à fait possible que le site internet de l'ADEME renvoie à celui de l'éco-organisme APER pour la prise en charge des bateaux en fin de vie.

- Le recours au portail public « *demarches-plaisance* »

En réponse à une question d'un membre représentant les producteurs (MEDEF) sur le fait de savoir si le manuel du propriétaire du bateau (qui mentionnera l'info-tri) sera systématiquement fourni lors de la vente de bateaux d'occasion, le représentant de l'éco-organisme APER a précisé qu'il ne peut y avoir de certitude sur ce point. La durée de vie d'un bateau est en effet longue et ce document peut se perdre au cours du temps. Par contre, il a précisé que d'autres relais d'information sont possibles. Il a mentionné le portail public « *demarches-plaisance*¹¹ », dédié à l'accomplissement des démarches en ligne d'enregistrement et de mutation de propriété (vente-achat) des bateaux, qui comprend déjà une information sur la filière de déconstruction des bateaux. Il a proposé de voir avec la direction des affaires maritimes si ce site pourrait également prévoir une information sur l'info-tri. Par ailleurs, il a apporté des informations sur les modalités de mutation de

⁹ <https://quefairedemesdechets.fr>

¹⁰ <https://www.recyclermonbateau.fr>

¹¹ <https://www.demarches-plaisance.gouv.fr/puma-plaisancier/accueil>

propriété d'un bateau entre la France et l'étranger en réponse à une question d'un autre membre représentant les producteurs (CPME).

Le représentant de l'éco-organisme APER a souligné le rôle important des points de vente de bateaux et des magasins d'accastillage dans l'information des plaisanciers concernant la gestion des bateaux en fin de vie. Il a précisé que l'éco-organisme met déjà à la disposition de ces acteurs des kits de communication et a indiqué que ces derniers seront complétés par une information sur l'info-tri.

Par ailleurs, le représentant de l'éco-organisme APER a apporté des informations sur le réemploi au sein de la filière en réponse à une question d'un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE). Il a précisé que la politique de l'éco-organisme n'est pas d'intervenir sur le marché des bateaux d'occasion et a fait part des expérimentations de réemploi suivantes : la réhabilitation de bateaux en fin de vie en habitat de loisir¹², l'alimentation d'une ressourcerie sportive en bateaux usagés en région Occitanie, une offre de rachat de pièces d'occasion auprès des propriétaires de bateaux lorsqu'ils recourent à la filière de déconstruction¹³.

Le président a relevé le caractère consensuel des échanges. Il a soumis au vote la proposition de l'éco-organisme APER relative à la mise en œuvre de l'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement pour la filière à REP des navires de plaisance ou de sport (*vote à main levée*) :

⇒ **Avis favorable à l'unanimité**

○ Pour : 25

(1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

○ Contre : 0

○ Abstention : 0

4. Avis sur la demande d'agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC pour la filière à REP des articles de sport et de loisirs en application du 13° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, pour les deux catégories de cette filière (cycles et engins de déplacement personnel non motorisés et produits destinés à la pratique sportive et aux activités de plein air)

Les représentants de l'éco-organisme ECOLOGIC ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur dossier de demande d'agrément sur la période de 2022 à 2027 concernant la filière à REP des articles de sport et de loisirs en application du 13° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, pour les deux catégories de produits suivants : les cycles et engins de déplacement personnel non motorisés, les produits destinés à la pratique sportive et aux activités de plein air.

¹² <https://www.batho.fr>

¹³ <https://www.captainchercheur.com>

En introduction, le président a tenu à rappeler les points ci-dessous pour éclairer les débats :

- La demande d'agrément d'ECOLOGIC concerne la mise en œuvre d'une nouvelle filière REP prévue par la loi « AGECE » après celle des tabacs,
- Les éco-organismes des nouvelles filières REP ont six mois à compter de leur date d'agrément pour préciser leurs modalités de mise en œuvre des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réparation après concertation de leurs comités des parties prenantes¹⁴, alors que les éco-organismes des filières REP existantes concernés par ces fonds sont tenus de préciser ces éléments dès leur demande de renouvellement d'agrément,
- L'éco-organisme ECOLOGIC a bien transmis aux membres ses projets de contrats types relevant du d) de l'article R. 541-86 du code de l'environnement,
- Les éco-organismes de la filière doivent reprendre sans frais les articles de sport et de loisirs usagés qui sont collectés par les clubs, les associations sportives et de loisirs en application du point 3.7 du cahier des charges¹⁵, ce qui constitue une spécificité de cette filière par rapport aux autres filières REP.

Les échanges entre les membres ont ensuite porté sur les points suivants :

- Le soutien des parties prenantes de la filière du sport à la demande d'agrément d'ECOLOGIC

En réponse à des questions de plusieurs membres, les représentants de l'éco-organisme ECOLOGIC ont insisté sur le soutien des acteurs (fédérations professionnelles, clubs, associations, producteurs / distributeurs...) de la filière du sport à leur demande d'agrément et sur l'engagement de ces derniers à s'impliquer dans la mise en œuvre de la filière. Ils ont également apporté des précisions sur la gouvernance de l'éco-organisme et ont souligné les avantages attendus en termes de synergies entre la filière à REP des équipements électriques et électroniques (EEE), et celle de sport et de loisirs notamment concernant la gestion des déchets des produits liés à la mobilité. Ils ont indiqué que plus de 150 de leurs adhérents au titre de la filière REP des EEE ont un lien avec le secteur d'activité du sport et des loisirs.

Un membre représentant les producteurs et son expert (MEDEF) ont insisté sur les deux points suivants pour que la filière soit un succès : le développement de synergies entre les éco-organismes concernés dans le cadre de sa mise en œuvre et l'adhésion des nombreux détaillants d'articles de sport et de loisirs qui sont le plus souvent des producteurs qui s'ignorent au regard de la réglementation, d'où la nécessité de développer des actions spécifiques en leur direction.

- Les contrats types relatifs à la gestion des déchets

En réponse à une question d'un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) sur l'absence d'un projet de contrat type relevant de l'article R. 541-104 du code de l'environnement destiné aux opérateurs de traitement des déchets dans le dossier de demande d'agrément, le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) s'est attaché à expliquer que cet article régit les contrats types destinés aux collectivités territoriales pour couvrir les coûts de gestion des déchets qu'elles supportent au titre du service public de gestion des déchets. Il a précisé que si cet

¹⁴ cf. articles R. 541-148 et R. 541-154 du code de l'environnement

¹⁵ Annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à REP d'articles de sport et de loisirs

article prévoit qu'il peut exister de tels contrats pour d'autres personnes que celles des collectivités, il faut que le cahier des charges le prévoie explicitement. Or, ce n'est pas le cas pour la filière REP des articles de sport et de loisirs. Il a précisé qu'en revanche, cette disposition existe pour les filières REP suivantes : équipements électriques et électroniques, textiles et bâtiment.

Sur le sujet des contrats types, un membre représentant les producteurs (MEDEF) a rappelé que l'article R. 541-86 du code de l'environnement prévoit que l'éco-organisme sollicitant un agrément doit transmettre ces pièces à l'autorité administrative¹⁶ chargée de l'instruction du dossier. Il a précisé que ces documents peuvent contenir des informations confidentielles et qu'il convient d'être vigilant sur ce sujet même si, en l'espèce, il s'agit d'une nouvelle filière REP avec un seul éco-organisme. Ce membre a appelé à une clarification de la réglementation sur ce point en prévoyant explicitement la transmission des projets de contrats types aux membres de la CiFREP.

Par ailleurs, le président a été amené à indiquer qu'il convient de distinguer ces contrats types des marchés passés par les éco-organismes qui relèvent de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement. Sur ce point, le représentant de l'éco-organisme ECOLOGIC a rassuré un membre (CME) sur le fait que l'économie de ces projets de marchés sera bien discutée au sein du futur comité technique opérationnel et que ces derniers comprendront une clause de révision des prix. Il a par ailleurs pris note du souhait de ce membre de participer à la définition des modalités de réalisation des futures campagnes de caractérisation des déchets des articles de sport et de loisirs.

- Le réemploi des articles de sport et de loisirs usagés.

Les représentants de l'éco-organisme ECOLOGIC ont précisé leurs actions pour satisfaire, voire dépasser, les objectifs de réemploi des articles de sport et de loisirs usagés. Dans ce cadre, ils se sont attachés à rassurer certains membres (CFESS, CNR, AMORCE) qui ont posé des questions notamment sur la part de réemploi, la qualité du gisement des produits usagés et les soutiens financiers à la collecte pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire. Ils ont précisé que les objectifs de réemploi sont estimés en incluant l'activité de ces acteurs.

Par ailleurs, ils ont indiqué qu'ils présenteront un plan d'actions en faveur du réemploi conformément aux dispositions du point 5.1 du cahier des charges en réponse à une demande de précision du président sur ce point.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a soulevé la question du dimensionnement des espaces de réemploi dans les déchetteries pour répondre aux attentes des acteurs et a invité les représentants de l'éco-organisme ECOLOGIC à développer d'autres canaux de reprise des déchets des articles de sport et de loisirs. Dans ce cadre, ce membre a souhaité une plus juste prise en charge de l'occupation du domaine public par les producteurs dans la perspective d'une évolution des soutiens financiers de l'éco-organisme du fait que cette occupation a un coût pour les collectivités territoriales.

¹⁶ L'article R. 541-87 du code de l'environnement définit l'autorité administrative comme les ministères chargés de l'environnement et de l'économie.

Par ailleurs, plusieurs membres ont souhaité avoir des informations sur les conséquences du développement des produits issus du réemploi sur le marché des produits neufs. Un membre représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS) a souligné la problématique des débouchés pour les produits du réemploi et a noté le peu de communication de l'éco-organisme pour inciter les consommateurs à acheter ces produits à la place de produits neufs. Les représentants de l'éco-organisme ont indiqué que le sujet des débouchés est en effet important mais qu'ils n'ont pas évalué l'incidence de l'essor du marché des produits de seconde main sur celui des produits neufs. Un membre représentant les producteurs (MEDEF) et les représentants de l'éco-organisme ont indiqué que les opérateurs économiques ont conscience de l'intérêt des synergies entre les produits neufs et ceux de seconde main, et que le développement du réemploi ne peut être que favorable à la pratique du sport et aux activités de loisirs en France, ce qui est de nature à soutenir la croissance du marché.

Par ailleurs, un membre représentant les producteurs (MEDEF) a exprimé sa satisfaction sur la qualité du contenu du dossier de demande d'agrément de l'éco-organisme et sur la présentation des actions prévues pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et de recyclage fixés dans le cahier des charges. Dans le même esprit, un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a noté l'ouverture de l'éco-organisme pour aller collecter des déchets d'articles de sport et de loisirs quelle que soit leur origine, ce qui n'est pas le cas dans d'autres filières REP.

Au regard des échanges entre les membres et des principales questions traitées lors de l'examen du dossier de demande d'agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC pour la filière à REP des articles de sport et de loisirs en application du 13° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement (pour les deux catégories de produits, à savoir, les cycles et engins de déplacement personnel non motorisés, ainsi que les produits destinés à la pratique sportive et aux activités de plein air), le président a soumis au vote cette demande d'agrément pour une durée de six ans (2022-2027) :

⇒ **Avis favorable** sur la demande d'agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC pour une durée de six ans (*votes à bulletin secret*) :

- Pour : 23
- Contre : 0
- Abstention : 2

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

M. DE BODARD (CPME)*

M. THUVIEN (AFEP)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET (AMF)*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)*

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme TOURNEUR (ZERO WASTE FRANCE)*

Mme ALLAUME-BOBE (UNAF)*

Mme MEDIEU (CFESS)*

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. BERREBI (FEI)*

M. VARIN (RCUBE)**

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTE)

- DGE (MEFR)

- DGCCRF (MEFR)

- DGCL (INTE)

- DGOM (MOM)*

*** non présents sur certaines propositions du point 1 de l'ordre du jour*